



Syndicat Mixte d'enseignement artistique
22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

Statuts du syndicat mixte « d'enseignement artistique »

Version 5 – 25 septembre 2025

Préambule

Le syndicat mixte d'enseignement artistique exercera une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités adhérentes. Il constituera les équipes pédagogiques des écoles de musique, de danse et de théâtre et mettra à disposition les personnels qu'il emploiera à cet effet.

CHAPITRE 1 : Constitution, objet et siège social – Durée

Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte à caractère administratif qui prend la dénomination suivante : « *Syndicat mixte d'enseignement artistique* ».

Il est constitué de :

- la communauté de communes de l'Aillantais
- la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
- la communauté de communes du Gâtinais
- la communauté de communes du Migennois
- la communauté de communes de Puisaye-Forterre
- la communauté de communes de Serein et Armance
- la commune de Joigny

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1, L 5711-2 et L5711-3 du Code général des collectivités territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le syndicat d'enseignement artistique est désigné par « le syndicat mixte ».

Article 2 : objet et compétences

En application de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte assure une gestion mutualisée de professeurs « enseignants artistiques » et de coordinateur pédagogique des structures d'enseignement locales, en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et de sa formation.

Ces agents auront vocation à être mis à disposition des écoles de musique des collectivités constituant le syndicat mixte.

Ils pourront également être mis à disposition pour des prestations ponctuelles ou sur une courte période auprès :

- de collectivités non adhérentes de l'Yonne, dont la structure d'enseignement artistique n'est pas classée,
- d'administrations publiques non membres (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, établissements relevant de la fonction publique hospitalière),
- ou d'organismes ou d'associations assurant des missions de service public pour le compte des collectivité territoriales et établissement publics locaux.

Dans le cadre des mises à disposition, une convention conclue entre chaque collectivité concernée et le syndicat mixte en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit



Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par l'article R.5211-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : périmètre d'intervention

Le Syndicat mixte participera à l'animation artistique de l'Yonne et de la Nièvre, au sein du périmètre d'intervention des communes et communautés de communes adhérentes du présent syndicat mixte.

Autrement dit, le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend dans les limites du périmètre de ses membres dans leurs locaux propres ou mis à disposition.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir :

- sur le territoire de collectivités non adhérentes de l'Yonne, dont la structure d'enseignement artistique n'est pas classée, par le biais de convention avec ces collectivités,
- ainsi que dans les locaux des associations, administrations et organismes, désignées à l'article 2 ci-avant.

Article 5 : siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Auxerre au **11, avenue de Saint-Georges (89000)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 6 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 - Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante : chaque membre du syndicat mixte dispose de 2 sièges.

Article 8 : composition du bureau syndical

Le bureau est composé de :

- 1 président ;



Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

- 4 vice-présidents (30 % maximum de l'effectif du comité syndical) ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 9 : fonctionnement du Bureau et du Comité

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9.1 : fonctionnement du Comité

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur (cf. article 14 ci-après).

Le Comité syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte financier unique,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires (cf. articles 13 et 14).

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 9.2 : fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical, à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 10 : attributions du Président

Le Président, organe exécutif du syndicat, à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais :
 - peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
 - peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.



Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 11 : le(s) Vice-Président(s)

Comme indiqué à l'article, le bureau syndical est composé de 4 vice-présidents.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 – Dispositions financières et comptables

Article 12 : dispositions financières

Toute modification des présentes dispositions financières sera soumise à la majorité des 2/3 du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

Article 12.1: ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la cotisation d'adhésion annuelle au syndicat mixte ;
- la contribution des membres adhérents au syndicat mixte ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la région, du conseil départemental, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des collectivités non membres, des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 12.2 : dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel, et fonctionnement général et investissement).

Article 13 : Clé de répartition

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement et d'investissement s'établit comme suit :

- La cotisation d'adhésion versée annuellement et dont le montant sera fixé par le comité syndical
- La contribution sera déterminée semestriellement par le comité syndical. Elle sera fonction :
 - Du nombre d'heures d'enseignement acté par une convention annuelle. En cas de baisse du volume horaire d'une ou plusieurs disciplines d'une année sur l'autre, la collectivité concernée reste redevable de ces heures tant qu'elles ne peuvent pas être réattribuées à une autre collectivité demanduse.
 - Des frais de gestion au prorata du nombre d'heures d'enseignement acté dans la convention annuelle.

Article 14 : comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances.



Syndicat Mixte d'enseignement artistique

22, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE

CHAPITRE 4 – Dispositions diverses

Article 15 : modifications statutaires

Le comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 16 : règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que le contenu et l'exécution des conventions annuelles.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

Article 17 : dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 02/12/2025

ID : 089-200067130-20251127-227_2025-DE

